

MINISTÈRE
DE
L'ÉDUCATION NATIONALE.

DIRECTION
DE L'ARCHITECTURE.

MONUMENTS HISTORIQUES.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRÊTÉ.

LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE,

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques et notamment l'article 2, modifié et complété par la loi du 23 juillet 1927 et la loi du 27 août 1941 ;

La commission supérieure des monuments historiques entendue ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER.

~~l'ancienne chapelle de Casenoves à Ille-sur-Têt (Pyrénées~~
~~Orientales) cadastrée sous le n° 728 au plan - (section D.~~
~~lieu dit Casenoves Sud -~~

~~appartenant aux propriétaires figurant sur la liste annexée au~~
~~présent arrêté~~

~~est~~ inscrite ^{dans sa totalité} sur l'inventaire supplémentaire des monuments
historiques.

ARTICLE 2.

Le présent arrêté sera transcrit au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble inscrit.

ARTICLE 3.

Il sera notifié au préfet du département, pour les archives de la
préfecture, au maire de la commune d'Ille-sur-Têt et aux propriétaires
intéressés.

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 6 Juin 1955.
Pour le Ministre et par délégation
Le Directeur Général de l'Architecture

Signé : René PERCHET.